



Procès-Verbal Commission Régionale des Règlements

Réunion du 29 avril 2019 (en visioconférence)

Président : M. LARANJEIRA,
Présents : MM. ALBAN, BEGON, DURAND
Excusés : MM. CHBORA, DI BENEDETTO,

RAPPEL

Article 5.b des Règlements Généraux de la LAURA Foot (Section 3 – Les clubs) : Pour toute demande par messagerie électronique, seule celle provenant de l'adresse officielle du club déclarée sur FOOTCLUBS sera prise en compte.

RECEPTION RECLAMATIONS

- Dossier N° 073 U19 R2 A AS Bron Grand Lyon 1 01 - Olympique Valence 2
- Dossier N° 074 R1 Est B F. Bourg en Bresse P 2 – FC Salaise Sur Sanne 1
- Dossier N° 075 Fem R2 Phase 2 Caluire F. Filles 1 – Bains St Christophe 1
- Dossier N° 076 R3 E ES de Veauché 2 – Fouillouse US 1
- Dossier N° 077 U19 R2 A Aubenas Sud Ardèche 1 – L'Etrat La Tour 1
- Dossier N° 078 U19 R1 AS Lyon La Duchère 1 – Grenoble Foot 38 1

DECISIONS RECLAMATIONS

Dossier N° 071 R2 C

Ent. S. Tarentaise 1 N° 552674 Contre US Feillens 1 N° 508642

Championnat : Senior - Niveau : Régional 2 – Poule : C - Match N° 20139.2 du 21/04/2019

Match non joué.

La Commission des Règlements se saisit du dossier à la demande de la Commission Régionale Sportive Seniors

Considérant qu'il ressort des pièces versées au dossier que :

N'ayant pu se disputer à la date initiale (09 mars 2019) suite à l'arrivée tardive du club visiteur, la rencontre du championnat Régional 2 : Ent. S. Tarentaise 1 contre U.S. Feillens 1 a été donnée à jouer.

Dans sa réunion du 09 avril 2019, la Commission Régionale d'Appel Réglementaire a confirmé la présente décision en déboutant l'Ent. S. de Tarentaise de son recours.

Eu égard qu'une procédure d'appel n'arrête jamais l'exécution d'un calendrier en cours (cf. art. 189 des Règlements Généraux de la FFF), ce match a été programmé au 21/04/2019 à 15h00 sur le terrain du stade Joseph Bardassier du Moutiers.

Cette rencontre avait été annoncée aux clubs par voie de PV en date du 04/04/2019 puis renouvelée les 11 et 18 avril 2019.

Considérant que les instances ont été prévenues par un mail du club Ent. S. de Tarentaise en date du 20/04/2019, soit la veille du match, que la rencontre était reportée « *car ses terrains étaient concernés par des arrêtés municipaux* » sans plus de précisions.

Considérant :

- l'arrêté municipal de la Commune de Grand Aigueblanche (en date du 18 avril 2019) qui interdisait l'utilisation des équipements vu les travaux d'entretien de la pelouse du stade du Morel, qu'il convenait de préserver le gazon et qu'il convenait de l'interdire à cet effet.
- l'arrêté municipal de la Commune de La Léchère (pris en date du 19 avril 2019) interdisant pour le week-end des 20-21 avril 2019 l'utilisation du stade André Boscher pour remise en état de la pelouse.

Considérant que ces deux installations auraient pu être considérées comme possibles terrains de repli.

Considérant que le club de l'Ent. S. de Tarentaise se voyait également interdire pour les mêmes raisons et par arrêté municipal de la Commune du Moutiers daté du 20 avril 2019, l'accès aux installations du stade Joseph Bardassier, site prévu pour ce match.

Considérant que dans ces circonstances et au vu de la chronologie de ces fermetures successives, le club recevant ne pouvait ignorer que des travaux d'entretien avaient été entrepris sur ces trois sites, qu'il lui appartenait de rechercher un terrain de repli pour le déroulement de cette rencontre et d'en aviser les instances.

Considérant que la Ligue a envoyé deux officiels sur place pour vérifier les installations, leurs rapports étant annexés au dossier.

Sur ce :

- il paraît évident qu'une rencontre puisse être reportée lorsque les conditions climatiques mettent en danger les installations, le protocole d'accord entre l'Association des Maires de France et la Fédération Française de Football en 2008 le confirmant.

- il paraît difficile d'admettre que ladite rencontre puisse être reportée parce que les différentes municipalités, trois en l'occurrence, au même moment, ont décidé de procéder à une opération d'entretien; que cette opération aurait dû se faire en concertation de manière à ce qu'un des terrains ait pu se libérer et permette le déroulement de la rencontre programmée.

Considérant que pour assurer la régularité des compétitions, il est indispensable que les calendriers soient respectés autant que faire se peut, raison pour laquelle, d'une manière générale, les clubs doivent tout mettre en œuvre pour que les rencontres puissent se dérouler, la Commission Régionale des Règlements étant par ailleurs compétente pour examiner les cas exceptionnels,

Considérant les termes de l'article 38.2.1 des Règlements Généraux de la LAuRAFoot : « *Tout au long de la saison, en fonction des impératifs du calendrier, la Ligue pourra décider que les matchs se dérouleront à la date indiquée, étant entendu que le club visité aura à charge de fournir un terrain de repli praticable classé au minimum de la catégorie inférieure à celle préconisée à la pratique de la compétition, sous peine de match perdu par pénalité. L'impraticabilité de son terrain habituel ne dispensera pas le club de cette obligation.* » qui met le club face à ses responsabilités.

Considérant par ailleurs que l'usage veut que lorsqu'une opération d'entretien indispensable se doit d'être assurée, il apparaît pour les moins que la Commission en charge des Compétitions doit être prévenue en temps et heure suffisante et dans un délai raisonnable.

Par ces motifs et en application de l'article 236 des R.G. de la F.F.F, La Commission Régionale des Règlements décide de donner match perdu par pénalité à l'équipe de l'Entente Sportive Tarentaise 1

(En application de l'art. 23.1 et 48 des R.G. de la LAuRAFoot)

Ent Sportive Tarentaise 1:

-1 Point

0 But

US Feillens 1 :

3 Points

3 Buts

Dossier transmis à la Commission compétente aux fins d'homologation.

Cette décision est susceptible d'appel, devant la commission d'appel de ligue dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des RG de la FFF.

Dossier n° 072 - Coupe LAuRAFoot Futsal

Cournon Futsal 1 N° 581487 contre Echirolles Picasso 1 N° 550477

1/4 de finale de la Coupe Futsal LAuRAFoot - Match N° 25702.1 du 21/04/2019

Considérant que l'article 187.2 des Règlements Généraux de la F.F.F. prévoit que l'évocation par la Commission compétente est toujours possible avant l'homologation d'un match,

Considérant que l'absence de réserves formulées par ses adversaires, lors de la rencontre suscitée, ne saurait remettre en cause la réalisation de cette infraction,

Considérant que l'article 207 des Règlements Généraux de la F.F.F. prévoit qu'est passible des sanctions prévues à l'article 200 des Règlements Généraux ou à l'article 2 de l'annexe 2 des Règlements Généraux, tout licencié et/ou club qui a :

- acquis un droit indu, par une dissimulation, une fausse déclaration ou une fraude,
- agi ou dissimulé en vue de contourner ou faire obstacle à l'application des lois et règlements,
- fraudé ou tenté de frauder,

Considérant enfin que l'article 187.2 des Règlements Généraux de la F.F.F. prévoit que l'évocation par la Commission compétente est toujours possible avant l'homologation d'un match en cas :

- de falsification ou de dissimulation au sens de l'article 207 des présents règlements,

Considérant que l'homologation de cette rencontre a été suspendue par décision de la présente Commission lors de sa réunion du 23/04/2019,

La présente Commission a demandé des explications au club le 24/04/2019 sur la participation des joueurs mutés et réponse a été faite par mail le 26/04/2019.

Considérant que Echirolles Picasso a fait notamment valoir que :

Le club a demandé à ce que son appel en date du 25/04/2019 soit suspensif et pensait que c'était le cas.

Le club pensait que l'interdiction de faire jouer des joueurs mutés concernait uniquement le championnat.

Le club avance que de nouveaux responsables ont pris la succession de l'équipe dirigeante de la saison écoulée et demande l'indulgence et l'aide de la Commission Régionale des Règlements.

Sur ce

Considérant qu'en inscrivant sur la feuille de match au moins deux joueurs titulaires d'une licence Mutation, lors de la rencontre disputée à Cournon en Coupe Régionale Futsal de la LAuRAFoot, le club d'Echirolles Picasso a agi en vue de contourner ou de faire obstacle à l'application des règlements,

Considérant que sans revenir en détail sur les raisons qui ont amené la Commission de céans à sanctionner le club le 15/04/2019 pour avoir fait participer deux joueurs mutés, le club ne pouvait ignorer qu'il était en infraction.

Considérant qu'il est avéré que le club d'Echirolles Picasso a enfreint l'article 160 des Règlements Généraux de la F.F.F., ce qui lui a permis de bénéficier d'un avantage indu par rapport à son adversaire,

Considérant que cette violation desdits Règlements a eu pour conséquence de rompre l'équité sportive, faussant ainsi la compétition, ce qui ne saurait être toléré,

Considérant en conséquence qu'il apparaît nécessaire, afin de garantir le déroulement normal des compétitions, de combattre avec fermeté ce type de comportement portant une atteinte grave à l'esprit du jeu,

Considérant qu'aucun club n'est censé ignorer la réglementation à laquelle il est soumis et doit de veiller à ce que celle-ci soit constamment appliquée par l'ensemble de ses équipes,

Considérant que le club d'Echirolles Picasso ne pouvait ignorer les décisions de la Commission Régionale du Statut de l'arbitrage, celle de la Commission Régionale des Règlements, et qu'il doit être sanctionné en application de l'article 207 des Règlements Généraux de la F.F.F.,

Par ces motifs,

- **PRONONCE à l'encontre de l'équipe d'Echirolles Picasso match perdu par pénalité, et s'agissant d'une rencontre qui devait obligatoirement fournir un vainqueur, déclare le club de Futsal Cournon qualifié pour la suite de la compétition.**
- **Dossier transmis aux Commissions compétentes aux fins d'homologation.**

Considérant enfin que M. MERIMI Abdelkader, licence n° 2538656725, éducateur d'Echirolles Picasso inscrit sur la feuille de match lors de la rencontre susvisée, à ce titre responsable de la gestion de l'effectif dont il a la charge, se devait de tenir compte, lors de la composition d'équipe, du nombre de joueurs mutés pouvant être inscrits sur la feuille de match.

- **Transmet le dossier à la Commission Régionale de Discipline pour suite à donner,**

S'agissant d'une rencontre de Coupe,

Cette décision est susceptible d'appel, devant la Commission Régionale d'Appel de Ligue dans un délai de 2 JOURS à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des RG de la FFF.

Dossier N°073 U19 R2 A

AS Bron Grand Lyon 1 N° 553248 contre Olympique de Valence 2 N° 549145

Championnat : U19 - Niveau : Régional 2 – Poule : A - Match N° 21429.2 du 28/04/2019

Réserve d'avant match du club de l'AS Bron Grand Lyon sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs du club de l'Olympique de Valence 2, pour les motifs suivants:

1°/ sont susceptibles d'être inscrits sur la feuille de matchs plus de 3 joueurs ayant joué plus de 5 matchs avec une équipe supérieure du club l'Olympique de Valence.

2°/ Ont participé à plus d'un match le même jour ou au cours de deux jours consécutifs

DÉCISION

La Commission a pris connaissance de la confirmation des réserves par courriel, le 29/04/2019,

Motif n° 1 : pour la dire **irrecevable** ne correspond à aucun article des RG de la FFF et de la LAuRAFoot.

Motif n° 2 : après vérification aucun joueur inscrit sur la feuille de match de l'Olympique de Valence 1 contre ASF Andrézieux 1 n'a participé à la rencontre citée en rubrique.

Par ces motifs,

La Commission Régionale des Règlements rejette les réserves comme non fondées et dit que le match doit être homologué selon le score acquis sur le terrain.

Les frais de procédure d'un montant de 35€ sont mis à la charge du club de l'AS Bron Grand Lyon.

Dossier transmis à la Commission compétente aux fins d'homologation.

Cette décision est susceptible d'appel, devant la Commission Régionale d'Appel de Ligue dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des RG de la FFF.

Dossier N° 074 R1 Est B

F. Bourg en Bresse P.01 . 2 N° 504281 Contre FC Salaise Sur Sanne 1 N° 531406

Championnat : Senior - Niveau : Régional 1 Est – Poule : B - Match N° 21143.2 du 27/04/2019

Réclamation d'après match du club du FC Salaise Sur Sanne au motif que « *le joueur Jibril LANGER à participé à la rencontre alors qu'il avait pris part au dernier match de l'équipe National 1 contre Rodez (vendredi 19 avril). Or, nous sommes actuellement dans les 5 dernières journées du championnat Régional 1. L'équipe National 1 ne jouait pas ce week-end des 27/28 avril 2019.* »

DECISION

Après vérifications le joueur Jibril LANGER a participé à la rencontre F. Bourg en Bresse P 01 contre Rodez Aveyron F. 1 et est rentré à la 82ème minute de la rencontre.

Après vérification au fichier le joueur est un joueur U18.

Après étude du calendrier de l'équipe F. Bourg en Bresse P01. 2, la Commission constate que le calendrier propose six rencontres officielles à disputer en championnat Régional 1 et que la rencontre en rubrique est la sixième dans l'ordre des rencontres restant à disputer.

Considérant l'article 151 des Règlements Généraux de la FFF qui précise pour ce qui concerne les clubs dont l'équipe première évolue en National 1, les joueurs amateurs ou sous contrat, âgés de moins de 23 ans au 1er juillet de la saison en cours, entrés en jeu en seconde période d'une rencontre de Championnat National 1, peuvent participer le lendemain – et à fortiori 8 jours plus tard - à une rencontre de championnat national ou régional avec la première équipe réserve de leur club.

Pour l'application des dispositions ci-dessus :

- les joueurs ne sont pas soumis aux dispositions de l'article 167.2. des Règlements Généraux de la FFF.

- cette possibilité cesse lors des cinq dernières rencontres de championnat disputées par ces équipes réserves.

Considérant que ce joueur a moins de 23 ans et que la rencontre est la sixième des dernières rencontres à disputer par l'équipe réserve du club du F. Bourg en Bresse P.01.

Par ces motifs

Dit la réserve du club du FC Salaise sur Sanne non fondée.

Dossier transmis à la Commission compétente aux fins d'homologation.

Les frais de procédure d'un montant de 35€ sont mis à la charge du club du FC Salaise sur Sanne

Cette décision est susceptible d'appel, devant la commission d'appel de ligue dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des RG de la FFF.

Dossier N° 075 Fem R2 phase 2 C

Caluire Filles 1968 1 N° 790167 contre US Bains St Christophe 1 N°581811

Championnat : Senior Féminin - Niveau : Régional 2 Phase 2 - Poule : Promotion C

Match N° 25570.2 du 28/04/2019

Dossier transmis par la Commission Régionale Féminine,

La rencontre n'a pu se dérouler au motif que le club visiteur ne présentait que huit joueuses et l'officiel arguant que la rencontre ne pouvait se dérouler que si une équipe présentait au moins 9 joueuses.

DECISION

Considérant l'Article 159 des Règlements Généraux de la FFF relatif au nombre minimum de joueuses :

1. Un match de football à 11 ne peut non seulement débiter, mais également se dérouler si un minimum de huit joueuses n'y participent pas.

Considérant que l'arbitre a commis une erreur en décidant que ce match ne pouvait se dérouler avec une équipe présentant huit joueuses.

Dit

Que le match est à jouer et transmet le dossier à la Commission compétente pour suite à donner.

Les frais de déplacement de l'équipe de l'US Bains St Christophe 1 sont pris en charge par la Commission d'Organisation des Compétitions.

Cette décision est susceptible d'appel, devant la commission d'appel de ligue dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des RG de la FFF.

Dossier N° 076 R3 E

ES Veauche 2 N° 504377 Contre Fouillouse US 1 N° 513357

Championnat : Senior - Niveau : Régional 3 – Poule : E - Match N° 20636.2 du 28/04/2019

Réserve d'avant match du club de Fouillouse US *sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs du club de ES Veauche 2, pour les motifs suivants : joueurs ayant joué plus de 12 matchs avec une équipe supérieure du club ES Veauche.*

Réclamation d'après match du club de Fouillouse US *sur l'entrée en jeu au cours des cinq dernières rencontres de championnat régional de plus de trois joueurs ayant au cours de la saison joué plus de dix rencontres avec l'une des équipes supérieures disputant un championnat régional.*

DÉCISION

La Commission a pris connaissance de la réserve d'avant match pour la dire **irrecevable** : ne correspond à aucun article des RG de la FFF et de la LAuRAFoot.

Considérant la réclamation d'après match :

Après vérification des feuilles de match, deux joueurs seulement (Roche Loic et Zouaoui Tohemi) ont participé à plus de 10 rencontres avec l'équipe de l'ES Veauche 1

Par ces motifs,

La Commission Régionale des Règlements déclare la réclamation de l'U.S. Fouillouse comme non fondée et dit que le match doit être homologué selon le score acquis sur le terrain.

Les frais de procédure d'un montant de 35€ sont mis à la charge du club de Fouillouse US

Dossier transmis à la Commission compétente aux fins d'homologation.

Cette décision est susceptible d'appel, devant la Commission Régionale d'Appel de Ligue dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des RG de la FFF.

Antoine LARANJEIRA,

Bernard ALBAN,

Président de la Commission

Secrétaire de séance